

Arrêt

**n° 211 426 du 24 octobre 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'ethnie soninké et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

A l'âge de quinze ans, vous êtes mariée contre votre volonté à un cousin de votre famille vivant en France, auprès duquel votre père a contracté une dette financière. Vous refusez tout d'abord, et êtes battue par votre père et vos cousins. Vous êtes ensuite emmenée au commissariat, où vous restez

enfermée jusqu'à ce que vous cédiez à ce mariage. Vous acceptez le lendemain. Votre mari séjourne la plupart du temps en France et effectue de temps en temps des voyages en Mauritanie, au cours desquels il vient habiter avec vous. Pendant ces périodes, il vous bat et vous viole. Vous avez deux enfants avec ce dernier. Un jour, cet homme décide de vous répudier vous et vos enfants.

Aux alentours du mois d'août 2016, votre père vous annonce sa volonté de vous remarier avec un vieux vivant également en France. Vous refusez à nouveau. Devant votre refus, votre père vous déshabille en public. Vous entrez dans une phase de dépression. Face à ce désespoir, votre mère organise votre départ du pays. Un jour d'août 2016, vous quittez votre village avec cette dernière pour vous rendre à Nouakchott chez vos cousins où vous restez neuf jours.

Le 11 septembre 2016, vous quittez seule la Mauritanie en avion, munie d'un passeport d'emprunt, et arrivez le 12 septembre 2016 en Belgique. Quelques jours après votre arrivée, vous rencontrez [S.S], un malien, qui devient votre petit ami. Vous résidez chez cette personne et tombez enceinte de ce dernier. Le 18 octobre 2016, vous introduisez une demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être à nouveau mariée de force et tuée par votre père, ainsi que vos autorités (audition du 09 décembre 2016, p. 14). Plusieurs éléments dans votre récit d'asile empêchent toutefois d'apporter foi à vos propos.

Premièrement, force est de constater qu'une contradiction de taille vient d'emblée entamer la crédibilité de votre récit d'asile.

Ainsi, vous affirmez avoir rencontré tous ces problèmes le mois précédant votre arrivée en Belgique, à savoir le mois d'août 2016 (audition du 09 décembre 2016, p. 16). Vous déclarez être partie à Nouakchott avec votre mère à la suite de ces problèmes et y être restée neuf jours, le temps d'organiser votre départ (ibidem, p. 23). Selon vos déclarations, vous auriez quitté la Mauritanie le 11 septembre 2016 et seriez arrivé en Belgique le lendemain, soit le 12 septembre 2016. Quelques jours plus tard, vous auriez rencontré votre compagnon actuel et seriez tombée enceinte de ce dernier (ibid., p. 7). Cependant, interrogée sur votre grossesse, vous affirmez être enceinte depuis quatre mois (ibid., p. 15). Interrogée sur la date de naissance de votre enfant vous soutenez qu'il doit naître au cours du mois de mai 2017 (ibid., p. 15). Vous remettez ensuite une échographie de votre bébé, datée du 7 novembre 2016 (farde « Documents », pièce 1). Sur ce document médical, il est indiqué que votre bébé est âgé – en date de la consultation – de onze semaines et six jours. Il ressort dès lors de ces éléments que votre bébé a été conçu aux alentours de la mi-août 2016, soit l'exacte période où vous déclarez pourtant avoir connu les problèmes vous ayant poussé à quitter votre pays, à savoir l'annonce de votre second mariage. Confrontée à ces faits et informée des contradictions évidentes qui apparaissent des informations déposées, vous n'êtes pas en mesure de fournir d'informations et soutenez juste que [S.S] est bien le père de votre enfant (ibid., p. 25). Vous déclarez pourtant comprendre le caractère contradictoire de ces informations avec votre récit d'asile, mais n'en donnez aucune d'explication (ibid., p. 25).

Par conséquent, au vu des informations à disposition du Commissariat général, rien dans ces éléments n'autorise le Commissariat général à accorder le moindre crédit aux faits de persécution tel que vous les relatez. Par ailleurs, étant donné que vous soutenez à plusieurs reprises que [S.S] est le père de votre enfant et que vous auriez rencontré celui-ci en Belgique, force est de constater que vous résidez en Belgique au moins depuis la date de conception de votre enfant, soit aux alentours de la mi-août 2016. Partant, en introduisant une demande d'asile seulement le 18 octobre 2016, vous n'adoptez manifestement pas le comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui déclare avoir des craintes en cas de retour dans son pays. Cette absence d'empressement à rechercher une protection internationale continue dès lors d'entamer la crédibilité de votre récit d'asile.

Deuxièmement, force est de constater que vous êtes restée vague et imprécise sur un point pourtant essentiel de votre demande d'asile, à savoir votre premier mariage.

Ainsi, concernant votre premier mariage avec un de vos cousins vivant en France (audition du 09 décembre 2016, p. 7), vous déclarez que vous aviez quinze ans, mais n'êtes pas en mesure de donner ni la date, ni la période de l'année à laquelle ce mariage a eu lieu (ibid., p. 7). Vous affirmez ensuite que ce mariage a été une peine pour vous, que vous avez été régulièrement battue et humiliée lors des retours de votre mari (ibid., p. 16). Cependant, vous n'êtes également pas en mesure de déterminer la date du divorce avec ce premier mari (ibid., p. 7), date qui marque pourtant votre libération de cette période difficile. Vous justifiez : « Avec tout ce que j'ai traversé, je ne retiens plus » (ibid., p. 7). Cependant, il apparaît incohérent que vous ne soyez pas en mesure de déterminer même vaguement l'année au cours de laquelle vous auriez été attachée à ce mari, ni sur la date à laquelle vous avez divorcé de cette personne, moment pourtant marquant suite auquel vous êtes libérée d'un mari dont vous ne vouliez pas et qui vous faisait subir des mauvais traitements.

En outre, lorsqu'il vous est demandé de raconter, dans un récit libre, l'ensemble des problèmes qui vous ont poussé à fuir votre pays, force est de constater que vous n'êtes en mesure de fournir qu'un récit bref et succinct, dépourvu de toute trace de vécu (audition du 09 décembre 2016, p. 16). Cette même constatation s'impose eu égard à la personne avec laquelle vous dites avoir été mariée pendant plusieurs années (audition du 09 décembre 2016, 22 et 23).

Par conséquent, de telles méconnaissances sur des moments importants de votre vie, à la base de votre récit d'asile, continuent d'entamer sensiblement la crédibilité de vos propos d'asile.

Troisièmement, plusieurs contradictions et méconnaissances sur ce deuxième mariage finissent d'ôter toute crédibilité à vos déclarations.

En effet, vous n'avez tout d'abord pas été en mesure d'établir la date à laquelle ce nouveau mariage était prévu, et affirmez seulement qu'il était prévu pendant les vacances (audition du 09 décembre 2016, p. 18). Vous soutenez qu'il n'y avait pas de date précise à ce mariage et qu'il serait improvisé le moment venu (ibid., p. 18). Vous déclarez que ce dernier se ferait au moment de l'arrivée de l'homme qui vous était promis (ibid., p. 18). Vous affirmez ensuite penser que votre mère connaissait la date de ce mariage, mais avouez ne pas lui avoir demandé (ibid., p. 18). Cependant, il apparaît comme incohérent qu'à aucun moment vous n'ayez eu la volonté de vous renseigner sur la date de ce mariage, auquel vous étiez fortement opposée. De la même manière, en ne cherchant à aucun moment à prendre de renseignements sur la dot de ce mariage auprès de votre mère, vous n'adoptez pas un comportement crédible dans le chef d'une personne qui soutient craindre d'être mariée de force à une personne qu'elle ne connaît pas. Par conséquent, le Commissariat général ne relève dans vos propos aucun élément qui serait de nature à établir la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, vous affirmez que toutes les filles de votre famille sont mariées de force (audition du 09 décembre 2016, p. 21) et citez l'exemple de la fille aînée de votre père et de sa première coépouse, battue jusqu'à la mort par son mari (ibid., p. 21). Questionnée sur ce mariage, vous dites qu'il a eu lieu il y a six ans, et qu'il a duré trois ans (ibid., p. 21). Cependant, force est de constater que cette demi-soeur, « [S] », n'apparaît pas sur la composition familiale de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers (dossier OE, p. 7). Questionnée à ce sujet, vous avouez en effet ne pas avoir mentionné cette demi-soeur morte (audition du 09 décembre 2016, p. 21). Amenée à en donner la raison vous déclarez juste « c'est un truc que je n'en parle pas trop » (ibid., p. 21). Cependant, il apparaît à nouveau incohérent que vous passiez sous silence dans votre récit d'asile la mort d'une de vos demi-soeur, qui aurait vécu une situation similaire à la vôtre, et aurait été battue au point de décéder de ses coups. Cela est d'autant plus vrai que vous affirmez être consciente de l'importance d'un tel fait dans votre récit d'asile (ibid., p. 21).

Par conséquent, rien dans ces éléments n'autorise le Commissariat général à accorder le moindre crédit aux faits de persécution que vous déclarez avoir vécu.

En fin d'audition vous évoquez également une crainte du fait d'être rejetée par la société car vous avez déshonoré votre famille en ayant un enfant né hors-mariage. Tout d'abord, votre profil ayant été remis en cause supra, rien ne permet d'attester le cadre dans lequel cet enfant a été conçu. Par ailleurs, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (farde « Information sur le pays », COI Focus Mauritanie, « Les enfants nées hors-mariage et leur mère : normes juridiques et sociales », 7 mars 2017) qu'en Mauritanie une femme non-mariée qui a un enfant est une honte pour toute la famille. Dès lors, de tels cas échéants, la famille tente de trouver un arrangement avec le père de l'enfant. Il

ressort en outre qu'il n'y a en Mauritanie de culture de crimes d'honneur (ibid.). Le Commissariat général relève donc que si vous avez eu un enfant hors-mariage comme vous le déclarez, vous pourriez être en mesure de trouver un arrangement avec votre famille pour éviter le déshonneur et le rejet. Cela est d'autant plus vrai qu'au moment de dresser la composition de votre famille, vous avez déclaré que votre père « a eu des enfants un peu partout » (Questionnaire OE, Composition familiale, p. 7), et qu'en audition vous avez soutenu que votre mère a également eu un enfant avec un autre homme qui n'a jamais été élevé au sein de votre cellule familiale (audition du 09 décembre 2016, p. 10). Le Commissariat général constate donc qu'il n'est pas inhabituel d'avoir des enfants en dehors du mariage au sein de votre cellule familiale. Partant, il n'aperçoit pas pour quelle raison, quand bien même vous auriez un enfant hors-mariage, vous ne pourriez trouver de solution à ce problème au sein de votre famille et, par extension, de votre communauté.

Les autres documents que vous présentez ne permettent pas de changer le sens de la présente décision. Ainsi, concernant la photocopie de votre carte d'identité, celle-ci est tout au plus un indice de votre identité et de votre nationalité, éléments cependant non-remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante expose les faits de la manière suivante :

« A l'appui de sa demande d'asile, la requérante a invoqué qu'à l'âge de 15 ans, elle a été victime d'un mariage forcé avec un cousin. Son père et son cousin l'ont battue pour la forcer à se marier. Elle a également été détenue 2 jours dans un commissariat pour casser sa volonté. Son mari séjournait la plupart du temps en France mais lorsqu'il rentrait en Mauritanie, il la battait et la violait. Deux enfants sont nés de cette union. Madame ne souhaite pas avoir de contacts avec eux tant ils lui rappellent des moments extrêmement douloureux de son existence. Durant ce mariage, Madame [F.] a fait deux tentatives de suicide. Un jour son mari a décidé de la répudier elle et leurs enfants.

Madame [F.] est arrivée en Belgique le 15 août 2016.

Quelques semaines avant son arrivée en Belgique, son père lui a annoncé sa volonté de la remarier de force à un autre cousin habitant en France. Suite à cette annonce, Madame [F.] a fait une dépression. Face à ce désespoir, sa mère a décidé d'organiser son départ du pays. La requérante a vécu 9 jours à Nouakchott avant de prendre l'avion pour la Belgique. Suite à son départ, sa mère a été répudiée.

Quelques jours après son arrivée, Madame [F.] a rencontré Monsieur [S.S.], un malien avec qui elle vit désormais. Madame [F.] est enceinte. Elle doit accoucher au mois de mai d'un garçon. »

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [ci-après dénommée la Convention de Genève] tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980] et des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement [ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003] ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. À titre principal, elle demande au Conseil d'annuler la décision du Commissaire général et de lui renvoyer la cause ; à titre subsidiaire, elle demande au Conseil de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ; et à titre plus subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête :

- l'extrait (page 25) d'un document intitulé « Cartographie du mariage précoce en Afrique de l'Ouest. Une étude des tendances, des interventions, des méthodes, des bonnes pratiques et la voie à suivre », septembre 2013
- un document intitulé « Mauritanie : information sur la fréquence des mariages forcés; le statut juridique, dont la protection de l'Etat; la capacité des femmes de refuser un mariage forcé », Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, 27 juin 2012
- un document rédigé par la requérante

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 7 juin 2017, la partie requérante verse au dossier de la procédure un certificat médical attestant qu'elle a subi une excision de type I.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire du 25 septembre 2018, la partie requérante verse au dossier de la procédure la copie d'une carte de membre de l'association GAMS et une attestation de suivi psychologique datée du 26 août 2018.

5. L'examen du recours

5.1. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante après avoir estimé que le récit manquait de crédibilité sur divers points. Ainsi, la partie défenderesse relève qu'il ressort des déclarations de la requérante et du certificat médical déposé que son enfant a été conçu aux alentours de la mi-août 2016, soit l'exacte période où elle déclare avoir connu les problèmes l'ayant poussé à quitter son pays, à savoir l'annonce de son second mariage. Elle en déduit que la requérante réside en Belgique au moins depuis la mi-août 2016 et qu'en introduisant seulement sa demande d'asile le 18 octobre 2016, elle n'a manifestement pas adopté le comportement attendu d'une personne qui déclare avoir des craintes de persécution en cas de retour dans son pays. Ensuite, concernant le premier mariage de la requérante, elle relève que celle-ci ignore la date de ce mariage ou la période de l'année à laquelle il a été célébré ainsi que la date de son divorce, outre qu'elle aurait livré un récit trop succinct et dépourvu de toute forme de vécu concernant son mari forcé et les problèmes qui l'ont poussée à fuir son pays. Par ailleurs, concernant le deuxième mariage redouté par la requérante, elle relève que celle-ci ignore la date à laquelle ce nouveau mariage était prévu et considère invraisemblable qu'elle n'ait pas essayé de se renseigner à ce sujet ainsi qu'au sujet de la dot de ce mariage, notamment auprès de sa mère. En outre, elle juge incohérent que la requérante ait passé sous silence, dans son récit d'asile à l'Office des étrangers, le fait que l'une de ses demi-sœurs soit décédée des suites des coups que son propre mari forcé lui a infligés. Enfin, concernant la crainte de la requérante liée à la naissance de son enfant hors mariage, elle estime que rien ne prouve que cet enfant a été conçu dans un tel contexte, d'autant que le profil de la requérante a été remis en cause. Elle considère par ailleurs qu'à supposer que la requérante ait effectivement eu un enfant hors-mariage, elle pourrait trouver une solution à son problème au sein de sa propre famille et de sa communauté, d'autant qu'il ressort de ses déclarations qu'il n'est pas inhabituel d'avoir des enfants hors mariage au sein de sa cellule familiale.

5.2. La partie requérante conteste cette analyse. Elle reconnaît que, suite à de mauvais conseils reçus, elle a initialement menti sur la date de son arrivée en Belgique et reconnaît qu'elle est en réalité arrivée en Belgique le 15 août 2016 et non le 12 sept 2016. Concernant son premier mariage, elle explique qu'elle en reste extrêmement traumatisée, qu'elle ne se souvient que des coups et des viols dont elle a été victime, qu'elle a oublié les dates et qu'elle a occulté toute cette période de sa vie de sa mémoire. Ainsi, elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte cette vulnérabilité particulière. Elle explique par ailleurs que la crédibilité de son récit est renforcée par le fait que la requérante provient d'un milieu très patriarcal, très religieux et très conservateur et relève que les déclarations de la requérante sont corroborées par les informations disponibles au sujet de la pratique du mariage forcé en Mauritanie. Quant à sa crainte liée à la naissance de son enfant hors mariage, elle relève que le COI Focus du 7 mars 2017 relatif aux enfants nés hors mariage et leur mère n'est pas

conforme à l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et que les informations qui figurent dans ce rapport sont loin d'être rassurantes concernant le sort des mères d'enfants nés hors-mariage.

5.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que tous les motifs de l'acte attaqué sont établis à la lecture du dossier administratif. Concernant le caractère mensonger des déclarations de la requérante quant à la date de son départ du pays, elle considère qu'il a un impact très important sur l'ensemble de sa demande puisque selon, ses dernières allégations, elle était déjà en Belgique à la mi-août, soit au moment même de l'occurrence des faits qui seraient à l'origine de sa fuite du pays. En outre, elle relève qu'en admettant être arrivée en Belgique à la mi-août, cela porte à deux mois le délai mis par la requérante à introduire sa demande d'asile. Concernant le premier mariage forcé de la requérante, elle estime que c'est à bon droit que l'acte attaqué le dit non crédible et réitère à cet égard son point de vue selon lequel les déclarations de la requérante sur ce point demeurent lacunaires, imprécises et ne reflètent aucun sentiment de vécu, outre qu'elle s'est contredit sur la nature de ce mariage (religieux ou coutumier) ainsi que sur sa durée. Ainsi, elle considère que les déclarations de la requérante ne sont nullement convaincantes et que les incohérences relevées ne peuvent en aucun cas être justifiées par un quelconque traumatisme dans son chef, traumatisme qui n'est établi par aucun document médical ou psychologique, ce qui empêche de conclure à la vulnérabilité de la requérante. Quant à la référence à des informations relatives au mariage forcé en Mauritanie et à la condition de la femme dans ce pays, elle la qualifie de « totalement vaine », la requérante n'étant pas crédible sur sa propre expérience. Quant au projet du second mariage forcé, elle relève qu'il n'est pas crédible que la requérante n'ait jamais rien voulu savoir de ce second mariage et n'en connaisse rien des modalités pratiques. Quant à l'omission de l'existence de la demi-sœur de la requérante à l'Office des étrangers, elle réitère son point de vue selon lequel elle n'est pas compréhensible dans le cas d'espèce, au vu de la situation de la requérante. Enfin, concernant le COI Focus relatif « aux enfants nés hors mariage et leur mère en Mauritanie » du 7 mars 2017, elle constate qu'il s'agit d'un rapport de portée générale dont les informations qu'il contient ne sont pas intrinsèquement liées à la demande d'asile individuelle de la requérante, de sorte qu'il n'est pas visé par l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

5.4. Pour sa part, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu la requérante lors de l'audience du 28 septembre 2018, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.5. Ainsi, concernant les déclarations mensongères de la requérante concernant sa date d'arrivée en Belgique, le Conseil rappelle que les dissimulations ou tentatives de tromperie d'un demandeur de protection internationale ne dispensent pas les instances d'asile de s'interroger sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance.

A cet égard, le Conseil relève que la requérante a versé au dossier de la procédure une attestation de suivi psychologique dont il ressort qu'elle « manifeste les symptômes de stress post-traumatique », qu'elle souffre notamment de troubles de la mémoire, de difficultés de concentration et de mémorisation qu'elle bénéficie d'un suivi psychologique depuis qu'elle a effectué une tentative de suicide au centre et qu'elle est exposée à un risque de décompensation.

Au vu de ces informations, le Conseil ne peut pas exclure que les imprécisions et lacunes dont la requérante a pu faire preuve quant à certains aspects de son récit puissent éventuellement s'expliquer par cet état psychologique fragile. Ainsi, le Conseil estime nécessaire que la requérante soit ré-auditionnée sur les différents aspects de sa demande d'asile en tenant compte de cette fragilité psychologique manifeste et, le cas échéant, en lui offrant les garanties procédurales que son état requiert.

5.6. De plus, le Conseil observe que certains aspects spécifiques du récit d'asile de la requérante n'ont pas été instruits ou l'ont été de manière insuffisante. Ainsi, alors que la requérante déclare avoir fait deux tentatives de suicide dans le cadre de son premier mariage (rapport d'audition, p. 16) et avoir été contrainte de passer une nuit dans un commissariat de police (rapport d'audition, p. 23), le Conseil observe qu'aucune question n'a été posée à la requérante sur ces éléments importants de son histoire. D'une manière plus générale, le Conseil estime que la requérante a été insuffisamment interrogée sur son vécu avant et après son premier mariage ainsi que sur les nombreuses violences et maltraitements dont elle déclare avoir été victime de la part de son père, de son frère et de son premier mari forcé.

5.7. En outre, le Conseil observe que la requérante a également versé, au dossier de la procédure, un certificat médical attestant qu'elle a subi une excision de type I. Ainsi, le Conseil estime que cette information est susceptible d'apporter un éclairage neuf sur le contexte familial dans lequel la requérante a été amenée à évoluer et qu'il appartiendra à la partie défenderesse d'intégrer cet élément à son analyse.

5.8. Au vu des éléments qui précèdent, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 mars 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ